

N° 358882

**République et canton de Genève
Ville de Genève**

6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies

Séance du 3 mars 2014

Lecture du 24 mars 2014

CONCLUSIONS

Mme Suzanne von COESTER, rapporteur public

La centrale nucléaire de Bugey 1, située dans l'Ain, sur la commune de Saint-Vulbas, est une centrale dite de première génération, exploitée depuis 1968. Son activité a progressivement décliné dans les années 90, jusqu'à une mise à l'arrêt en 2005.

Mais, vous le savez, le démantèlement d'une centrale nucléaire ne se fait pas du jour au lendemain.

Le jour même de la demande d'autorisation d'achèvement des travaux de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement, le 29 septembre 2005, EDF déposait une autre demande, d'autorisation de création d'une « installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés » (ICEDA), sur le site de la centrale nucléaire.

Cette installation devait servir pour recueillir les déchets provenant de la centrale de Bugey 1, mais aussi pour le conditionnement de déchets de faible et moyenne activité provenant du démantèlement d'autres centrales de première génération. Il s'agit de conditionner les déchets en les enrobant dans un coulis de ciment et de les entreposer en conteneur, pour permettre une décroissance thermique des colis de déchets dans l'attente d'un stockage définitif, en surface pour les déchets les moins actifs et, pour les quelques tonnes de déchets de moyenne activité à vie longue, jusqu'à la mise en service du centre de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs ou ANDRA, prévue pour 2025 d'après la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs.

L'installation consiste en un bâtiment d'environ 170 sur 100 mètres, comprenant un hall de réception et d'évacuation des emballages, un bloc de conditionnement, deux halls d'entreposage et un hall supplémentaire pour une possible extension de capacité, un autre bâtiment dédié au traitement des effluents et enfin des locaux annexes servant à des bureaux et locaux techniques.

A l'issue d'une enquête publique, EDF a obtenu l'autorisation de créer cette nouvelle installation par un décret n°2010-402 du 23 avril 2010.

Ce décret a été attaqué par des sociétés riveraines du projet et des associations environnementales, dont vous avez rejeté les requêtes par une décision du 1er mars 2013, *Société Roozen France et autres*, n° 340859, 340957 et 353009, aux tables.

Ce sont aujourd'hui la REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE et la VILLE DE GENEVE qui demandent l'annulation de ce même décret du 23 avril 2010 autorisant EDF à créer l'ICEDA sur la commune de Saint-Vulbas, qui est située à moins de 70 kms de la frontière suisse.

Leur requête a été enregistrée le 26 avril 2012, tout juste deux ans après la publication du décret attaqué, dans les délais de recours puisque la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire prévoit à l'article 45, aujourd'hui codifié à l'article L.596-23 du code de l'environnement, que les décrets d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base peuvent être contestés « *par les tiers, en raison des dangers que le fonctionnement de l'installation nucléaire de base ou le transport peuvent présenter pour la santé des personnes et l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de leur publication* ».

Les collectivités requérantes ont-elles pour autant intérêt à en demander l'annulation ?

Aucun principe ne s'oppose à ce qu'un Etat ou une collectivité étrangère introduise un recours contre un acte administratif (voyez par exemple Section, 18 avril 1986, *Société les mines de potasse d'Alsace*, n° 53934, à propos de l'intérêt de la ville d'Amsterdam et d'organismes néerlandais exploitant les eaux du Rhin à contester des arrêtés préfectoraux relatifs aux déversements dans le Rhin).

Mais il faut que les collectivités justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir, ce que contestent EDF et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Vous avez précisé, à propos de recours contre des autorisations d'installations classées, que le caractère direct et certain de l'intérêt invoqué par des requérants doit être apprécié « *compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux* » (13 juillet 2012, *Sté Moulins Soufflet*, n° 339592 et 340356, aux tables sur ce point). Dans une décision du 30 janvier 2013, *Sté Nord Broyage*, n° 347347, aux tables, vous y avez ajouté le critère tiré des « *conditions de fonctionnement* » de l'installation.

Ces critères ont été dégagés pour des contestations relatives à des installations classées. Pour les installations nucléaires de base, c'est la loi de 2006 qui s'applique. Elle fait référence au recours de tiers « *personnes physiques ou morales, ... en raison des dangers que le fonctionnement de l'installation nucléaire de base ou le transport peuvent présenter pour la santé des personnes et l'environnement* ». Il n'est pas question des inconvénients mentionnés à l'article L.514-16 à propos des installations classées, mais seulement de « dangers ». En revanche, il ne s'agit pas des dangers effectivement présentés par l'installation (comme à l'article L.514-16), mais des dangers « que peuvent présenter » son fonctionnement ou le transport induit par son fonctionnement. Cette différence nous semble significative, en ce qu'elle conduit à prendre en compte le seul « risque » de dangers. Elle appelle sans doute une conception plus large de l'intérêt à agir, pour couvrir l'hypothèse d'un accident. Hubert Legal

insistait sur ce point dans ses conclusions sous la décision du 27 mai 1991, *Ville de Genève et autres*, n°104723, au recueil (voyez aussi 30 juin 1989, *Ministre de l'industrie*, n° 89883, au recueil, et 28 février 1997, *Fonds mondial pour la Nature*, n° 161504, au recueil).

Il faut cependant relever qu'il ne s'agit pas ici d'autoriser l'implantation d'une centrale, mais de créer une installation de conditionnement des déchets ; il n'y aura pas de réacteur nucléaire ni, donc, de fission nucléaire ; l'hypothèse est donc différente de celle ayant donné lieu à la décision de 1991, qui se rapportait au fonctionnement d'une centrale nucléaire « à neutrons rapides » sur le site de Creys-Malville, à une trentaine de kilomètres du Bugey.

Il ressort en l'espèce de l'instruction qu'en cas d'accident, l'impact sanitaire des rejets radioactifs serait négligeable au-delà de quelques kms autour de l'installation. Le périmètre de sécurité prévu sur la commune de Saint-Vulbas en cas d'accident se cantonne d'ailleurs à un rayon de 5 kilomètres autour de l'installation.

Par ailleurs, les rejets d'effluents liquides se feront dans le Rhône, bien en aval du canton de Genève (de l'ordre de 150 kms sur le cours du Rhône). A supposer même que ces effluents viennent à être contaminés par des rejets radioactifs liquides, ce qui est peu vraisemblable, on ne voit pas comment ils pourraient affecter le territoire de Genève.

Il nous semble donc difficile de caractériser un quelconque danger, même en cas d'accident, pour le canton de Genève, situé à plus de 65 kms du site de la nouvelle installation.

Pour autant, compte tenu de la sensibilité du projet et de ses incidences en termes de transport de déchets, il nous semblerait plus satisfaisant de rejeter la requête au fond.

De nombreux moyens sont certes invoqués, mais un grand nombre ont déjà été écartés dans votre décision d'il y a un an.

*

Vous retrouverez la question de l'impact de la création de la nouvelle installation avec l'examen du premier moyen, qui est tiré d'une méconnaissance des dispositions de l'article R.122-10 du code de l'environnement (lesquelles figuraient à la date de l'enquête publique à l'article R.122-11 et ont été prises pour la transposition des stipulations de la convention d'Espoo du 25 février 1991), faute de transmission du dossier d'enquête publique aux autorités suisses. Les requérantes invoquent le code de l'environnement, la convention d'Espoo (pourtant par elle-même dépourvue d'effet direct, cf.19 mars 2008, *Commune de Binningen*, n°297860) et l'article 7 paragraphe 2 de la directive 85/337 du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement, qui requièrent une notification de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique (et du dossier mis à l'enquête) à tout Etat affecté par un projet « susceptible d'avoir des incidences notables sur son environnement ».

Il est constant que la Suisse ne s'est pas vu notifier le projet de création de l'ICEDA.

Or, cette installation est bien au nombre des projets entrant dans le champ d'application de la convention, en tant qu'installation destinée au stockage des déchets

radioactifs : l'argumentation d'EDF selon laquelle l'ICEDA ne permettrait que l'entreposage des déchets et non leur stockage nous semble devoir être écartée. Vous avez d'ailleurs regardé l'ICEDA comme destinée au stockage de déchets dans la décision du 1^{er} mars 2013, pour l'application de la directive du 27 juin 1985.

S'agissant du critère de projet « susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat », vous avez déjà eu à l'apprécier pour l'examen du recours contre la déclaration d'utilité publique du projet de contournement de Strasbourg 17 mars 2010, *Alsace Nature et autres*, n°314114, aux tables. Vous l'aviez écarté dans ce précédent, contrairement aux conclusions de Cyril Roger-Lacan. Ici non plus, aucun risque d'incidence notable ne nous semble pouvoir être retenu, au vu de l'objet de l'installation, qui ne comporte pas de réacteur nucléaire.

Est aussi en ce sens l'avis rendu sur le projet par la Commission européenne, qui a bien été consultée en application de l'article 16 du décret du 2 novembre 2007 (contrairement à ce qui est allégué dans le recours), et qui a estimé que « *la mise en œuvre du projet de rejet d'effluents radioactifs, sous n'importe quelle forme, provenant de l'ICEDA (...) aussi bien en fonctionnement normal qu'en cas d'accident du type et de l'ampleur considérés dans les données générales, n'est pas susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre Etat membre* ».

Cet avis avait certes été rendu au regard des incidences possibles sur le territoire de l'Italie, Etat membre de l'Union européenne le plus proche, situé à 117 kilomètres du projet. 117, c'est davantage que 65, mais la différence ne nous semble pas justifier un avis différent à l'égard de la Suisse.

La convention d'Espoo comme les dispositions du code de l'environnement prises pour sa transposition ont été conçues pour garantir l'association de toutes les communes concernées par des projets frontaliers, pour que la frontière ne fasse pas artificiellement obstacle à leur information et à leur participation, au stade de l'enquête publique. La seule circonstance qu'elles se trouvent dans un autre Etat ne saurait en revanche créer de droit au profit de communes éloignées du périmètre de risque.

Un autre moyen d'irrégularité est tiré de la méconnaissance des dispositions du IV de l'article 3 du décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, qui requièrent un avis préalable du ministre de la santé. Vous ne pourrez cependant qu'écarter ce moyen, comme dans la décision du 1^{er} mars 2013 : en vertu des dispositions transitoires figurant à l'article 70 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007, le décret de 1963 demeurerait applicable pour l'instruction de la demande d'autorisation de l'ICEDA, mais non pour son acceptation, régie par les nouvelles dispositions du décret de 2007, qui ne requièrent pas d'avis du ministre de la santé.

A l'inverse, la consultation de la commission locale d'information exigée par les nouvelles dispositions du décret de 2007 en application de l'article 22 de la loi du 13 juin 2006 se rapporte nous semble-t-il à la procédure d'instruction de la demande, en ce qu'elle conduit à un avis simple qui ne lie pas l'auteur de la décision. Elle n'était donc pas requise à peine d'irrégularité, puisque non prévue par le décret de 1963 seul applicable à la procédure d'instruction de la demande déposée en 2005, toujours en application des dispositions transitoires de l'article 70 du décret de 2007.

Les requérants déplorent enfin que la commission nationale du débat public n'ait pas été saisie du projet d'installation, mais dans la décision du 1^{er} mars 2013, vous avez jugé *« qu'il résulte de l'instruction que le coût estimé de la construction (...) tel qu'il pouvait raisonnablement être estimé lors de l'élaboration du projet, est inférieur à 300 millions d'euros »*, ce qui permet d'écarter le moyen tiré de la méconnaissance du I de l'article L.121-8 du code de l'environnement.

La présente requête développe un autre moyen fondé sur les dispositions du II de ce même article L.121-8, en vertu desquelles les projets dont le coût prévisionnel est inférieur à 300 millions d'euros mais supérieur à 150 millions d'euros *« sont rendus publics par leur maître d'ouvrage ou par la personne publique responsable du projet, qui en publie les objectifs et caractéristiques essentielles et indique sa décision de saisir ou de ne pas saisir la Commission nationale du débat public. Il précise également les modalités de concertation qu'il s'engage à mener dans l'hypothèse où la commission ne serait pas saisie. (...) »*.

Mais EDF produit des documents, avec un procès-verbal de son conseil d'administration du 21 septembre 2005, d'après lequel le coût d'investissement alors estimé était de l'ordre de 105 millions d'euros— ce qui est inférieur au seuil réglementaire de 150 millions d'euros. Vous vous étiez certes fondés dans votre décision de 2013 sur un coût prévisionnel bien supérieur, qui pouvait être estimé en 2006 à 240 millions d'euros. Mais les seuls éléments à prendre en compte sont les estimations du coût prévisionnel en 2005, à la date à laquelle la question de la saisine de la CNDP se posait. Faute d'éléments permettant de mettre en cause l'évaluation soumise en 2005 au conseil d'administration par le comité des engagements et des participations d'EDF, le moyen nous semble voué à être écarté.

C'est ensuite l'étude d'impact qui est mise en cause, mais vous pourrez écarter ce moyen comme vous l'avez fait en 2013 : l'article 8 du décret du 4 mai 1995 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base, qui porte sur les pièces à communiquer aux ministres à l'appui d'une demande de création d'une installation, a été abrogé par le décret de 2007 sans bénéfice de dispositions transitoires, contrairement au décret de 1963 (lequel n'exige pas la production de ces pièces). Et l'étude d'impact contient bien une analyse des effluents radioactifs liquides et gazeux, notamment en tritium (pièce 4, V, p. 70 et suivantes).

Quant à l'enquête publique, elle était régie en vertu du décret de 1963 par les chapitres Ier et II du décret n°85-453 du 23 avril 1985, codifiés aux articles R.123-1 et suivants.

S'agissant des formalités de publicité de l'avis d'enquête, vous pourrez écarter le moyen tiré de la méconnaissance des prescriptions de l'article R.123-14, déjà invoqué par les précédents requérants, par les motifs retenus dans votre décision du 1^{er} mars 2013, au vu de sa publication dans les quotidiens nationaux Le Monde et Le Figaro.

La requête met en cause l'impartialité du commissaire enquêteur et invoque une méconnaissance de l'article R.123-9 du code de l'environnement, qui dispose que *« Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de*

l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération. ». S'il est soutenu que le commissaire-enquêteur ici désigné aurait par le passé occupé des fonctions d'ingénieur auprès du commissariat à l'énergie atomique, à des dates et pour des périodes d'ailleurs non précisées, cette seule circonstance ne suffit pas à le regarder comme « intéressé à l'opération ». Vous aviez écarté ce moyen à propos d'un commissaire enquêteur désigné pour une enquête de même nature alors qu'il avait été expert auprès de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (28 juill. 2004, *CRILAN*, n° 254944, aux tables).

Notons aussi, puisque le moyen est invoqué comme dans l'affaire *Société Roozen*, qu'il a pu être décidé « *de confier la conduite de l'enquête publique à un commissaire enquêteur et non à une commission d'enquête* » sans entacher d'irrégularité l'enquête publique au regard des dispositions de l'article L.123-4.

Le commissaire enquêteur n'avait pas l'obligation d'organiser une réunion publique en application de l'article R.123-20. Vous avez jugé, toujours dans la décision du 1^{er} mars 2013, que « *l'utilité de l'organisation d'une telle réunion [publique] est laissée à l'appréciation du commissaire enquêteur qui a pu décider, sans entacher d'irrégularité l'enquête publique, de ne pas la prescrire* ». (cons. 30). Les requérants ne faisant pas valoir d'élément nouveau, vous pourrez écarter ce moyen par les mêmes motifs.

De même s'agissant du moyen tiré de ce que la durée de l'enquête publique aurait dû être prorogée en application de l'article R.123-21 : aucune erreur manifeste d'appréciation n'est ici caractérisée. La date de l'enquête, du 13 juin au 13 juillet 2006, ne recouvre pas seulement la période des vacances scolaires et n'a pas entaché la procédure d'irrégularité en l'espèce.

Quant au contenu de l'information fournie au public, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le recueil de déchets issus de l'exploitation et de la maintenance de centrales nucléaires à eau pressurisée en activité aurait été occulté en violation de l'article L.123-9 du code : cette information figure dans la demande d'autorisation, dans la présentation du projet, au titre du descriptif de l'installation, et dans le rapport d'enquête.

S'agissant du caractère suffisant du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, les requérants ne produisent pas d'élément nouveau au soutien du moyen que vous avez écarté dans la décision du 1^{er} mars 2013.

S'ils invoquent également la méconnaissance des stipulations des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la convention d'Aarhus, applicables à l'installation projetée, directement invocables¹ et relatives au caractère complet de l'information délivrée au public et à la durée de l'enquête publique, vous pourrez les écarter pour les motifs retenus au regard des dispositions du droit interne, qui ne sont pas moins contraignantes.

¹ 28 décembre 2005, *Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence*, n° 277128, au rec. et fichée sur ce point ; 6 juin 2007, *Commune de Groslay et autres*, n° 292942, au rec. ; 23 février 2009, *Fédération transpyrénéenne des éleveurs de montagne*, n° 292397, aux T.

De même s'agissant des paragraphes 4 et 6 de l'article 6 de la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, également relatifs à la participation du public, tant sur les volets information complète que délai de consultation. Le moyen tiré de la violation directe de la directive est au demeurant inopérant, les dispositions invoquées ayant été transposées en droit interne avec un dispositif d'enquête publique ; c'est donc au regard des seules dispositions du code de l'environnement que doit être apprécié le respect de ses exigences (voyez Assemblée, 12 avril 2013, *Association coordination interrégionale stop THT et autres*, n° 342409 au recueil).

Reste un dernier moyen d'irrégularité tiré de la modification du projet postérieurement à la clôture de l'enquête publique en juillet 2006, le dossier de demande d'autorisation ayant été complété à trois reprises, le 21 décembre 2007, le 31 octobre 2008 et le 10 avril 2009. Il résulte cependant de l'instruction que le projet n'a fait l'objet d'aucune modification substantielle affectant son importance ou sa destination ou augmentant ses risques, critères que vous reprenez pour exiger une nouvelle enquête publique sur une décision d'autorisation d'une installation nucléaire (voyez, pour ces critères : 27 mai 1991, *Ville de Genève*, n° 104723, au rec. et 4 mai 1979, *Département de la Savoie*, n° 08406, au rec. ; cf. aussi 3 juin 1994, *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox*, n° 118518, au rec.).

En l'espèce, aucune modification n'a été apportée à la conception des colis de déchets, qui répondait dès l'origine en tous points aux exigences de sûreté. Les mesures de prévention des risques d'incendie, de même que les hypothèses de séisme et la méthodologie retenues pour le dimensionnement et les équipements de l'installation ont été validées par l'ASN. Si certains équipements, notamment dans le hall de réception, ont été modifiés à la marge, cela n'a visé qu'à répondre aux remarques de l'ASN en vue d'améliorer la sûreté de l'installation : c'est par exemple ce qui a justifié l'ajout d'inclusions rigides en béton.

Nous en venons enfin à la légalité interne du décret attaqué, contestée à plusieurs titres.

Le premier moyen est tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 542-2 du code de l'environnement, issues de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, qui interdisent : « *le stockage en France de déchets radioactifs en provenance de l'étranger ainsi que celui des déchets radioactifs issus du traitement de combustibles usés et de déchets radioactifs provenant de l'étranger.* ». Mais rien ne permet de penser que de tels déchets seront entreposés dans la nouvelle installation : l'interdiction posée par la loi n'a pas à être réitérée dans le décret pour s'imposer, et le décret ne saurait être entaché d'illégalité parce qu'il n'exclut pas expressément ces déchets.

Deux autres moyens ont été écartés dans votre décision du 1^{er} mars 2013 : en premier lieu, le décret d'autorisation de création d'une installation nucléaire n'a pas à fixer la durée de l'autorisation si celle-ci n'est pas accordée pour une durée limitée. En second lieu, le moyen tiré de l'incompatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Vulbas, question au coeur de l'autre requête au rôle de ce jour, est inopérant s'agissant de la légalité du décret autorisant la création de l'installation, pris sur le fondement du décret du 2 novembre 2007.

Le dernier moyen de la requête est tiré de l'erreur manifeste d'appréciation des risques présentés par la nouvelle installation. Vous ne pourrez cependant vous en tenir à un contrôle restreint, s'agissant de la méconnaissance de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, qui dispose que « *l'autorisation ne peut être délivrée que si, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, l'exploitant démontre que les dispositions techniques ou d'organisation prises ou envisagées (...) sont de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients que l'installation présente (...)* ». Voyez pour la nature de votre contrôle 23 avril 2009, *Association France Nature Environnement*, n° 306242, aux tables.

Les requérants estiment que les risques d'inondation et de cumul de séisme et inondation ont été sous-estimés dans l'étude de dangers.

Ils insistent sur le risque d'inondation compte tenu de l'implantation de l'installation en aval du barrage de Vouglans, mais vous avez jugé en 2013 que le projet prenait « correctement en compte » le risque d'une crue engendrée par la rupture de ce barrage. La présente requête signale aussi l'existence d'un risque de crue de l'Ain, mais ce risque a bien été pris en compte dans l'étude de dangers et dans les scénarios établis par EDF.

S'agissant du risque sismique, il résulte de l'instruction que l'installation a été conçue pour résister à un séisme d'une intensité deux fois plus importante que les niveaux historiquement constatés sur le site. Si le hall de réception ne répondrait pas à ces exigences, il est constant qu'il ne servira qu'à la réception et la sortie des colis emballés, et non à leur entreposage. L'ASN relève dans un avis du 5 janvier 2010 que « Les ouvrages et équipements faisant l'objet d'une exigence de sûreté en cas de séisme sont conçus, réalisés ou aménagés et exploités de telle sorte qu'un confinement suffisant des substances radioactives reste assuré en cas de séisme ».

Quant au risque de cumul d'inondation et de séisme, il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait dû donner lieu à des mesures spécifiques supplémentaires, comme pour la centrale de Fessenheim.

Les requérants développent enfin une critique de la qualité des colis de déchets qui devraient être confectionnés au sein de l'installation, avec des risques d'altération du ciment de protection dus à l'assez forte activité de certains déchets. Cette critique fait écho à la mise en garde d'un « groupe permanent d'experts pour les INB autres que les réacteurs nucléaires » dans un avis du 19 novembre 2008, également signalée par le directeur général de l'ASN dans un courrier du 12 février 2009. Il résulte cependant de l'instruction qu'EDF a procédé à des essais complémentaires concluants sur la conformité des colis aux exigences de sûreté, notamment en termes d'émission de tritium, d'autant que les délais d'entreposage ne devraient pas être le temps long du stockage définitif. Cette branche du moyen nous semble donc également vouée à être écartée, d'autant qu'elle se rapporte aux conditions de mise en service de l'installation.

Nous sommes ainsi conduits au terme de cet examen à vous inviter à rejeter la requête, sans statuer sur sa recevabilité, et à mettre la somme de 3000 euros à la charge des requérants sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du CJA.